

**RÈGLEMENT NO 199
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-Garnier est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU QU' un **avis de motion** a été donné le 5 juillet 2013 par le conseiller monsieur Marcel Nadeau;

ATTENDU QU'il y a eu adoption du projet de règlement à la séance du 5 juillet 2013;

ATTENDU QU' un avis public fut donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marcel Nadeau, appuyé par monsieur Bruno Roy et résolu à la majorité que monsieur Jean-Pierre Bélanger, maire, ayant exprimé son vote favorable à l'adoption de ce règlement portant le numéro 199 qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 -ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 2 -RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE

Le maire aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 222.98\$ et une allocation de dépenses de 111.49\$.

ARTICLE 3 -RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE D'UN CONSEILLER

Un conseiller aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 74.30\$ et une allocation de dépense de 37.15\$.

ARTICLE 4 -MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 -LES MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération et l'allocation de dépense décrétées selon les articles 2, 3 et 4 seront versées à chacun des membres du conseil municipal sur une base semestrielle. Cette rémunération sera versée dans la première semaine de juin et dans la première semaine de décembre ou à la fin du mandat d'un élu.

ARTICLE 6 -INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

ARTICLE 7 -RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 8 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

.....
Jean-Pierre BÉLANGER
MAIRE

.....
Josette BOUILLON,
Dir.-générale et sec.-trés.

AVIS DE MOTION : 5 juillet 2013
ADOPTION DU PROJET : 5 juillet 2013
PUBLICATION DU PROJET : 8 juillet 2013
ADOPTION : 2 août 2013
PUBLICATION : 7 août 2013